

Commission d'Arrondissement de Béziers
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Préventionniste : **Adjudant-chef LALANNE Arnaud**
TEL : **04.67.00.82.54**
Groupement Ouest
Adresse : Gpt Ouest 10 Rue Joliot Curie CS40712 34536 Bzs
Télécopie : 04.67.00.82.55
Courriel : alalanne@sdis34.fr

**PROCES VERBAL
de
Visite Périodique**

Réalisée par groupe de visite de la commission d'arrondissement le 21 juin 2023

Affaire rapportée en séance plénière du 27 juin 2023

<u>RAISON SOCIALE</u>	ASSOCIATION EVEIL ET PARTAGE - HEBERGEMENT D'ENFANTS HANDICAPÉS MENTAUX
<u>ADRESSE</u>	3 rue des Coulmiers
<u>N° Téléphone(s)</u>	04.30.17.51.49
<u>COMMUNE</u>	PUISSERGUIER
<u>Propriétaire :</u>	
<u>Responsable unique, exploitant ou chef d'établissement :</u>	M et Mme JEAY
<u>CLASSEMENT de l'établissement:</u>	<u>TYPE principal</u> : J <u>CATEGORIE</u> : 5 Type (s) secondaire(s) : R

les membres du groupe de visite ou de la commission ont procédé à la visite de l'établissement visée en 1ère page dont la dernière visite a été effectuée le 8 juin 2018.

Membres présents avec voix délibérative lors de la visite effectuée le 21 juin 2023

· M. PAGAN José	représentant le maire
· Adjudant-chef LALANNE Arnaud	D.D.S.I.S ou son représentant qualifié
·	

Autres Personnes à titre consultatif :

- Lt AFFRE Jacques, Chef de centre des sapeurs-pompiers de Puisserguier
- M. RIBAS Alain, DST mairie de Puisserguier.
- M. MARGERIN Frédéric, police municipale de Puisserguier.

Représentants de l'établissement

Mme JEAY	Exploitant et/ou chef d'établissement
----------	---------------------------------------

OBJET du rapport de visite

Visite Périodique

DESCRIPTION de l'établissement

Il s'agit de faire apparaître les particularités de l'établissement (l'accessibilité, tiers mitoyens ou en vis-à-vis, nature et nombre de niveaux, la nature et la répartition des activités, la qualité des bâtiments exploités, l'organisation de la surveillance de l'établissement, les installations techniques particulières)

Structure d'accueil et d'hébergement d'enfants en situation d'handicap mental (activité de type J).

Le centre assure aussi des actions de formation aux métiers d'encadrants d'enfants handicapés pour adultes en période diurne uniquement (activité de type R).

Le bâtiment R + 2, composé de :

2^{ème} étage :

- Une mezzanine de 22,14 M2, à usage de salle d'expression.
- Une mezzanine de 11,22 M2, à usage de bureau.
- Un local technique chauffage.

1^{er} étage :

- 2 chambres de respectivement 14,07 et 13,33 M2
- 1 dortoir de 29,28 M2
- Une salle d'activité de 30,45 M2
- Un studio de 23,56 M2, pour l'accueil du personnel encadrant des groupes reçus.
- Une salle de bain de 6,25 M2
- Un sanitaire

RDC :

- Une cuisine de 23,81 M2
- Une salle à manger de 20,22 M2
- Un sanitaire
- Une chambre de 66,93 M2 (4 couchages 1 place).
- Un local privé non accessible au public de 23,56 M2

CONSTRUCTION :

- Murs porteurs en maçonnerie traditionnelle de pierres bâties enduites de ciment.
- Charpente en bois
- Couverture en tuiles
- Faux plafond en plaques de plâtre
- Plancher séparatif du niveau supérieur en bois renforcé en sous face de Placoplatre CF ½ heure.
- Cloisons des locaux à sommeils CF ½ heure et portes pare flammes ½ heure munis de ferme portes.
- Cloisonnement intérieur : Placoplatre CF ½ heure
- Revêtement de sol en carrelage, parquets, sols souples.

ELEMENTS DE SECURITE : Selon la notice de sécurité jointe au projet et le rapport initial de VERITAS en date du 14/04/2016

- Accès des secours par la rue de Coulmiers et la rue Baudin, voie engin de plus de 3 M de large.
- 1 façade accessible aux engins des sapeurs-pompiers
- Isolé des tiers contigus par des murs en pierres assurant le degré CF 1 heure.
- SF de la structure ½ heure.
- Issues de secours :
 - Etage : 1 escalier totalisant 1 UP
- RDC : 2 issues totalisant 3 UP
- Cloisons des locaux à sommeils CF ½ heure et portes pare flammes ½ heure munis de ferme portes.
- Garage isolé par murs et plancher haut CF 1 heure et porte d'intercommunication coupe-feu ½ heure muni d'un ferme porte.
- Appareils de cuissons de la cuisine < à 20 KW.
- Chauffage par climatisation réversible + une cheminée à bois (insert) dans la salle à manger.
- Eclairage de sécurité par des BAEH
- SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1
- Extincteurs
- Plan et consignes de sécurité
- Téléphone urbain permettant l'alerte des secours
- Poteau incendie à moins de 200 M de l'ERP.

SITUATION ADMINISTRATIVE**Objet**

permis de construire n° 03422516H0021	Examiné en S/Com le : 04/ 11/ 2016 Avis émis : Favorable
--	---

Dérogation(s) au règlement de sécurité

(référence à ou aux articles du règlement de sécurité)	Objet Mesures spéciales validées en S/Commission départementale En date du
néant	

Visites précédentes de sécurité

(mentionner la date de visite, le type de visite, l'avis formulé)

08/06/2018	visite de reception	avis favorable
------------	---------------------	----------------

Travaux, modifications ou remplacement d'installations techniques réalisés depuis la précédente visite

Création d'une chambre dans l'ancien garage.
Extension de la DI au local créé.
Porte CF munie d'un ferme-porte.
PV classement au feu du sol souple installé dans ce local Bfl-s1, selon PV fourni le jour de la visite.
PV classement au feu du sol souple installé dans le salon/ cuisine : M3, selon PV fourni le jour de la visite.

CALCUL DE L'EFFECTIF

<u>Effectif théorique maximum simultanément admissible</u> <u>Ou</u> <u>déclaration d'effectif autorisée par la réglementation</u>	Total Public : 16
	Personnel : 2
	TOTAL cumulé Public et Personnels : 49

Textes réglementaires applicables

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.
Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-14 à R 123-19, R 152-4 et 152-5
Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-14 à R 123-19, R 152-4 et 152-5
Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Examen des documents de vérifications obligatoires des équipements ou installations techniques

(En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder aux opérations d'entretien et de vérifications des équipements techniques de son établissement prévus à l'article R 143-34 du CCH selon les périodicités réglementées par des personnes ou organismes agréés)

Désignation des installations ou équipements techniques (avec périodicités de vérifications par personne ou organisme agréé ou technicien compétent)	Vérifications		
	Vérifié par	Dernière date de vérification	Observations ou levée de réserves
Chauffage Ventilation (tous les ans CH 58) Ramonage des conduits de chauffage			Electrique (clims)
Installations et équipements de gaz (tous les ans GZ30)	Ets ROUVET	26/06/2023	Certificat conformité GRDF 27/11/2017
Ascenseurs autres (contrat d'entretien avec entreprise spécialisée et tous les 5 ans par une personne ou organisme agréé AS9 et 10)	Cévennes Aménagements + RVRAT VERITAS	09/03/2023	Contrat maintenance : Cévennes Aménagements.
Extincteurs, R.I.A., autres	SAS SERMI	28/09/2022	
Alarme/ SSI (rapport triennal par organisme agréé pour catégories A et B)SSI A Type d'alarme : TYPE1 Détection incendie (contrat d'entretien avec installateur qualifié MS 58)	SAS SERMI	22/06/2023	Retrait de la temporisation (attestation fournie en date du 22/06/2023. Ste SERMI). Contrat entretien maintenance : SERMI. Contrat fourni.
Hydrants (poteaux ou bouches d'incendie normalisés) :	COMMUNE		PI 00012 Débit et pression non renseignés
Installations électriques/ Eclairage de sécurité (tous les ans EL 19)	Ent. LM SERVICES	24/06/2023	
Service de sécurité qualifié Formation et exercices d'évacuation		Non réalisé	

Les essais de fonctionnement

Essais de Fonctionnement	Résultats / Observations/ Anomalies constatées
Alarme incendie	Bon fonctionnement
Eclairage de Sécurité	Bon fonctionnement
Désenfumage (mentionner le type de désenfumage)	Non concerné
Manœuvres des portes (recouvrement, coulissantes, déverrouillage..)	Bon fonctionnement
Dispositif d'alerte des secours	Bon fonctionnement

Contrôle de la prise en compte des mesures demandées lors des visites précédentes

1. Fournir à l'autorité administrative qui transmettra au secrétariat de la commission d'arrondissement, une copie du contrat d'entretien du SSI ainsi que du contrat d'entretien de l'ascenseur installé dans l'établissement, conformément à l'article R123-44 du CCH.
2. Fournir à l'autorité administrative qui transmettra au secrétariat de la commission d'arrondissement, une copie des PV de classement au feu des rideaux installés dans l'établissement, ou remplacer ces équipements par rideaux classés M2, conformément à l'article PE13§1.
3. Entretien et faire vérifier régulièrement par des techniciens qualifiés les différentes installations techniques (électricité, gaz, chauffage, alarme, extincteurs ...) afin d'éliminer les principales causes d'incendie ; (conserver les factures, rapports de contrôle des installations électriques, contrats d'entretien, comptes rendus d'intervention pouvant justifier cet entretien), conformément à l'article PE4.

Prescriptions formulées à l'issue de la visite effectuée du 14 juin 2023

Obligations de l'exploitant (art GE 7 du règlement de sécurité)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

De la visite effectuée et sous réserve de ce qui n'a pu être constaté de visu, il est proposé des prescriptions à l'autorité de police qui pourra fixer un délai d'exécution en application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation ; **de plus, des recommandations peuvent aussi être proposées et destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement (R 143-41 du CCH).**

A) Prescriptions relatives par rapport aux anomalies relevées lors de la visite

1. Assurer la formation du personnel de l'établissement à la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi qu'à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement, conformément à l'article PE27.

B) Prescriptions relatives aux obligations de l'exploitant et/ou propriétaire (en plus de celles mentionnées ci-après)

2. Fournir à l'autorité administrative qui transmettra au secrétariat de la commission d'arrondissement, une copie du contrat d'entretien de l'ascenseur installé dans l'établissement, conformément à l'article R143-37 du CCH.
3. Entretien et faire vérifier régulièrement par des techniciens qualifiés les différentes installations techniques (électricité, gaz, chauffage, alarme, extincteurs ...) afin d'éliminer les principales causes d'incendie ; (conserver les factures, rapports de contrôle des installations électriques, contrats d'entretien, comptes rendus d'intervention pouvant justifier cet entretien), conformément à l'article PE4.
4. Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement, conformément à l'article PE33.

Prescriptions réglementaires permanentes (applicables aux ERP du 1^{er} groupe et de 5^{ème} catégorie avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi qu'au décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié.

R 143-37 du CCH - Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.

Il est précisé au chef d'établissement ou au responsable unique les dispositions de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues L141-2, L 143-2 du CCH »

D'autre part, l'article R 143-34 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Ouverture au public de tout ou partie de l'établissement suite à des Travaux

Art. 46 du décret n°95-260- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront être présentés :

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1^{ère} à la 5^{ème} Catégorie),
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Art. 47 du décret n°95-260- Avant la visite de réception, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité.

Art. 48 du décret n°95-260- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer. En application de la circulaire NOR/INT/E/00041C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.

R 143-38 du CCH - Avant toute ouverture ou de réception de travaux de tout ou partie de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de PUISSEGUIER.

R143-39 du CCH - « L'autorité administrative compétente autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat »

Rappel réglementaire :

En application des dispositions de l'article GN 10§2 du règlement de sécurité, tous travaux de remplacement d'installation ou d'aménagement nécessitent l'application du règlement de sécurité aux parties modifiées

En contrepartie, les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de remise en état d'un élément existant de construction ou équipement (changement de moquette, remise en peinture des murs...), à l'intérieur de volumes préexistants, conduisent seulement à annexer au registre de sécurité de l'établissement une déclaration d'engagement de l'exploitant.

Obligations d'exploitation

- **Afficher** de façon bien apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un « avis relatif au contrôle de la sécurité » (modèle (CERFA 20 3230) qui sera dûment renseigné par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements y figurant.

- **Tenir à jour** un livret d'entretien qui sera annexé au registre de sécurité et où seront notées les dates des vérifications et les opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap :

- **Désigner** une personne qualifiée chargée, pendant la présence du public, d'assurer l'exploitation et l'entretien journalier des installations électriques (Art. EL 18) ; Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le nom du responsable désigné sera porté sur le registre de contrôle des installations.

- **Pendant la présence du public**, les installations de détection, si l'établissement en est pourvu, impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.
- **L'exploitant doit s'assurer**, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et pneumatiques de sécurité.
Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.
Il doit, également, disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé (art. MS 69 et IT n°248)
- **Organiser périodiquement** des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel ; les dates et conclusions doivent être portées sur le registre de sécurité de l'établissement.
- **Communiquer obligatoirement** aux vérificateurs missionnés, les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité (art GE7§2).

En application des articles R 157-1 à 4 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION EVEIL ET PARTAGE - HEBERGEMENT D'ENFANTS HANDICAPÉS MENTAUX

ADRESSE : 3 rue des Coulmiers PUISSERGUIER 34620

Type principal J CATEGORIE 5

Visite Périodique effectuée par le groupe de visite de la commission en date du : 14 juin 2023

Avis collégial de la commission d'arrondissement

Séance du 27 juin 2023

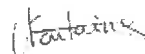
Après avoir entendu le rapporteur, au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, et après en avoir délibéré à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260 modifié, la Commission émet un avis collégial :

FAVORABLE à la poursuite d'exploitation

Conformément à l'article R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant et/ou au directeur unique du groupement d'exploitations** ainsi que sa décision soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une ampliation de l'arrêté doit être transmise au préfet en application de l'article R 143-39 du même Code.

Pour le Préfet et par délégation
La présidente



Nicole FONTAINE

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée (art R 143-16 du CCH)

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

